

STATUTS DU CERCLE DE MÉDECINE DE L'U.L.B. – A.S.B.L.

"Publiés au Moniteur Belge le 10/10/1991 et modifiés par l'Assemblée générale du 07/12/2022,

Entre les soussigné.x.e.s,

Mr Verleyen, Pascal, étudiant, demeurant à 1080 Bruxelles, rue du Broeck 25, né le 29/09/1967 à Berchem-Sainte-Agathe, belge ;

Mr Schiepers, Philippe, étudiant, demeurant à 1440 Braine-L'Alleud, avenue de Rowan 74, né le 04/04/1969 à Etterbeek, belge ;

Mme Benoît, Florence, étudiante, demeurant à 1440 Braine-Le-Château, rue de Bourlamont 12, née le 25/06/1967 à Braine-L'Alleud, belge,

a été décidée la création de cette ASBL."

TITRE I – Dénomination, siège, but, durée

Article 1^{er} - L'association sans but lucratif (ci-après « *association* ») est dénommée « *Cercle de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles* », en abrégé « *Cercle de Médecine* », « *C.M.* » ou « *Cercle* ».

Article 2 - Le siège social de l'association est établi route de Lennik 808, 1070 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 - Les buts de l'association sont :

- a) collaborer à l'enseignement de la Faculté de Médecine de l'U.L.B. ;
- b) propager les principes du libre-examen ;
- c) resserrer les liens d'amitié entre les étudiant.x.e.s ;
- d) entretenir des relations de toute espèce entre les étudiant.x.e.s de la Faculté d'une part, le corps professoral, l'A.M.U.B. (Association des Médecins anciens étudiants de l'ULB) et les autres groupements d'étudiant.x.e.s tant belges qu'étranger.x.e.s d'autre part.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Son exercice social débute entre le 15 avril et le 15 mai d'une année et se termine à la même période l'année suivante.

TITRE II – Membres

Article 5 - Le Cercle est composé de trois catégories de membres : les membres effectifs, adhérents et d'honneur.

Section 1 – Des membres effectifs

Article 6 - Le nombre de membres ne pourra jamais être inférieur à 3.

Article 7 §1 - La demande d'admission au titre de membre effectif doit être adressée par écrit au.à la secrétaire de l'association dix jours francs au plus tard avant l'Assemblée générale suivante.

§2 - Les membres effectifs n'acquièrent ce titre qu'à la réunion des conditions suivantes :

- a) souscrire au principe du libre-examen ;
- b) adhérer aux statuts et règlements du Cercle ;
- c) payer la cotisation fixée annuellement par l'Organe d'administration (O.A.) ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telles que définies aux articles 18 et 19 ;
- e) adhérer à la charte égalité et inclusivité du Cercle ;
- f) adhérer à la charte folklorique du Cercle.

§3 - Sont membres effectifs de droit : l'ensemble de l'Organe d'administration de l'association, les cooptés et le comité de baptême.

Article 8 - Les droits et obligations des membres effectifs sont, outre ceux qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les suivants :

- a) droit d'assister et de voter aux Assemblées générales ;
- b) droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein de l'O.A., sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;
- c) respect des présents statuts, de la loi et du Cercle ;
- d) respect de la charte égalité et inclusivité du Cercle ;
- e) respect de la charte folklorique du Cercle.

Article 9 - La qualité de membre effectif dure jusqu'à la JAPS (Journée d'Accueil du Pôle Santé) et pourra être renouvelée annuellement.

Section 2 – Des membres adhérents

Article 10 - Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 11 §1 - La demande d'admission au titre de membre adhérent doit être adressée par écrit au.à la secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.elle.

§2 - Les membres adhérents n'acquièrent ce titre qu'à la réunion des conditions suivantes

- a) souscrire au principe du libre-examen ;
- b) adhérer aux statuts et règlements du Cercle ;
- c) payer la cotisation fixée annuellement par l'Organe d'administration ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telles que définies aux articles 18 et 19 ;
- e) adhérer à la charte égalité et inclusivité du Cercle ;
- f) adhérer à la charte folklorique du Cercle.

§3 - Lors de l'année académique de leur baptême, les nouveaux.elles baptisé.x.e.s sont de droit membres adhérents.

Article 12 §1 - Les droits et obligations des membres adhérents sont, outre ceux qui leur sont

reconnus ou imposés par la loi, les suivants :

- a) droit d'assister aux Assemblées générales ;
- b) respect des présents statuts, de la loi et du Cercle ;
- c) respect de la charte égalité et inclusivité du Cercle ;
- d) respect de la charte folklorique du Cercle.

§2 - Les avantages que procurent la qualité de membre adhérent seront fixés annuellement par l'Organe d'administration

§3 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au.à la Secrétaire lors de son adhésion, tout membre adhérent autorise l'association à faire état de sa qualité de membre adhérent, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

Article 13 - La qualité de membre adhérent dure jusqu'à la JAPS et pourra être renouvelée annuellement.

Section 3 – Des membres d'honneur

Article 14 - Le nombre de membres d'honneur est illimité.

Article 15 §1 – La demande d'admission au titre de membre d'honneur doit être adressée par écrit au.à la secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.elle.

§2 – Les membres d'honneur n'acquièrent ce titre qu'à la réunion des conditions suivantes :

- a) souscrire au principe du libre-examen ;
- b) adhérer aux statuts et règlements du Cercle ;
- c) payer la cotisation fixée annuellement par l'Organe d'administration ;
- d) avoir participé activement aux activités du Cercle pendant minimum 2 ans ;
- e) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telles que définies aux articles 18 et 19 ;
- f) adhérer à la charte égalité et inclusivité du Cercle ;

g) adhérer à la charte folklorique du Cercle.

Article 16 §1 - Les droits et obligations des membres d'honneur sont, outre ceux qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les suivants :

- a) droit d'assister et de voter aux Assemblées générales ;
- b) respect des présents statuts, de la loi et du Cercle ;
- c) respect de la charte égalité et inclusivité du Cercle ;
- d) respect de la charte folklorique du Cercle.

§2 - Les avantages que procurent la qualité de membre d'honneur seront fixés annuellement par l'Organe d'administration.

Section 4 - De la cotisation

Article 17 - Tous les membres, à l'exception des membres adhérents et effectifs de droit, sont soumis au paiement d'une cotisation minimale, fixée annuellement et librement par l'Organe d'administration. Ladite cotisation ne pourra excéder deux cent cinquante euros. Cependant, chaque membre est libre de payer au titre de sa cotisation tout montant supérieur à la cotisation minimale fixée.

Section 5 - Démission, suspension, exclusion.

Article 18 §1 - Tout membre est libre de se retirer de l'association à la seule condition d'adresser par écrit à un membre du bureau de l'OA. La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

§2 - Le membre démissionnaire n'aura pas droit au remboursement de sa cotisation, ni en partie, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

Article 19 §1 - Pour autant que tous les membres de l'Organe d'administration soient présents ou représentés, l'Organe d'administration peut à la majorité simple et en attendant une décision d'exclusion de l'Assemblée générale, suspendre tout membre soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts, au ROI (Règlement d'Ordre Intérieur), à la charte

égalité et inclusivité, à la charte folklorique ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Le membre dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.

§2 - Le membre suspendu perd tout avantage lié à sa qualité de membre.

§3 - Le membre suspendu n'aura pas droit au remboursement de sa cotisation, ni en partie, à quelque moment qu'intervienne cette suspension.

Article 20 §1 - L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre concerné des statuts, du ROI, de la charte égalité et inclusivité, de la charte folklorique ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association. L'Assemblée générale statuera sur le vote de ladite exclusion par scrutin secret.

La proposition d'exclusion est amenée à l'ordre du jour par le bureau de l'association. §2 - Le membre exclu perd tout avantage lié à sa qualité de membre.

§3 - Le membre exclu n'aura pas droit au remboursement de sa cotisation, ni en partie, à quelque moment qu'intervienne cette suspension.

§4 - L'exclusion est irrévocable. Néanmoins, le membre exclu pourra être réintégré si ce dernier répond aux conditions suivantes :

- a) faire une demande de réintégration écrite au.à la Président.x.e de l'association ;
- b) obtenir un vote favorable de réintégration à la majorité simple devant l'assemblée générale qui vaudra réintégration immédiate sous condition des articles 7, 11 ou 15. Avant que l'Assemblée générale ne délibère, le membre exclu peut motiver sa demande de réintégration devant cet organe.

TITRE III – De l'Assemblée Générale

Article 21 §1 - L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres. Elle est composée de tous les membres effectifs, qui ont le droit de voter soit par elleux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

§2 - Outre ce qui est indiqué dans les présents statuts, une délibération de l'Assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur.x.rice.s ;
- la nomination et la révocation du.de la commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateur.x.rice.s et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action du Cercle de Médecine contre les administrateur.x.rice.s ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion des membres ;
- la réintégration des membres ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 22 §1 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par année académique, une première fois entre le 1er et le 15 décembre et une seconde fois entre le 15 avril et le 15 mai, sur convocation de l'Organe d'administration.

§2 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée générale ordinaire ou qu'une Assemblée générale particulière.

§3 - Les Assemblées générales se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit situé dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans la convocation.

Article 23 §1 - Les Assemblées générales particulières et extraordinaires, en vue de toute modification des statuts, peuvent être convoquées par l'Organe d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

§2 - Elles doivent en outre être convoquées si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite, adressée à l'Organe d'administration. L'Assemblée devra alors se tenir dans les quarante jours à compter de cette demande et devra être convoquée dans un délai de

vingt et un jours à compter de la demande.

Article 24 - L'Assemblée générale, quelle que soit sa nature, se réunit sur convocation de l'Organe d'administration faite par courrier électronique ou via les réseaux sociaux au moins quinze jours francs avant la réunion.

Article 25 §1 - Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Néanmoins, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si un vingtième des membres effectifs le demande par écrit à l'Organe d'administration, au moins trois jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale.

§2 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ordinaire de l'année académique :

- a) exposé de l'Organe d'administration sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- b) présentation des bilans moraux et financiers de l'association par l'Organe d'administration ;
- c) approbation des bilans financiers à bulletin secret.

§3 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée générale ordinaire de l'année académique :

- a) exposé de l'Organe d'administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- b) présentation des bilans moraux et financiers de l'association par l'Organe d'administration ;
- c) approbation des bilans financiers à bulletin secret ;
- d) décharge des membres de l'Organe d'administration sortant et éventuellement du/de la commissaire à bulletin secret ;
- e) élection du nouvel Organe d'administration et éventuellement du/de la commissaire.

Les convocations à une Assemblée générale extraordinaire doivent explicitement indiquer les modifications aux statuts proposées.

Article 26 - Les membres effectifs sont admis de plein droit à l'Assemblée générale pourvu

qu'ils soient inscrit.x.e.s dans le registre des membres.

Article 27 - Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un.x.e mandataire spécial : membre, effectif ou non.

La convocation mentionnant le nom du mandataire spécial, datée et signée, vaut procuration. Nul.x.le ne pourra être porteur.x.euse de plus d'une procuration.

Article 28 - Toute Assemblée générale est présidée par le.la Président.x.e du Cercle ou, à son défaut, par un.x.e des vice-président.x.e.s ou, à leur défaut, par un.x.e administrateur.x.rice désigné.x.e par le.la Président.x.e de l'association.

Article 29 - Le.la Président.x.e désigne le.la secrétaire et au moins trois scrutateur.x.rice.s indépendant.x.e.s et impartiaux.ales ne présentant pas leur candidature à un poste lors de l'Assemblée générale pour dépouiller les votes.

Article 30 - Tout membre effectif ou d'honneur a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 31 §1 - Les points sur lesquels l'Assemblée générale doit statuer, sont fixés dans un ordre du jour, fixé lui-même par l'Organe d'administration et joint à la convocation, auxquels sont ajoutés le ou les points dont l'ajout a été demandé par un vingtième des membres, par un écrit adressé à l'Organe d'administration, au moins trois jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale.

§2 - L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, si une majorité des deux tiers des membres est présente ou représentée, l'Assemblée générale peut ajouter un ou plusieurs points à son ordre du jour, par vote préalable et spécial réunissant la majorité des voix.

§3 - Lors de la réunion de l'Assemblée générale, tout vote se fera à bulletin secret sauf si le bureau de l'OA le juge utile autrement..

§4 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres effectifs présents, sans tenir compte des abstentions, des votes nuls, et des votes blancs

En cas de vote à main levée et de partage égal des voix, celle du.de la Président.x.e de

l'assemblée est prépondérante.

Article 32 - L'Organe d'administration se réserve le droit de prolonger le vote en ce qui concerne l'élection des candidat.x.e.s au maximum pendant les deux jours ouvrables suivant la réunion de l'Assemblée générale à condition que les présentations des candidat.x.e.s et le procès-verbal aient été publiés avant la prolongation des votes. Cette prolongation aura lieu aux heures, jours et lieux proposés par l'Organe d'administration qui les communiquera au plus tard lors de l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat.

Article 33 §1 - Lorsque l'Assemblée doit décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, elle ne peut délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. La nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

§2 - La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

§3 - La dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

§4 - L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 34 §1 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le.la secrétaire.

Ce registre est conservé par le.a secrétaire et accessible à quiconque au format numérique sur le site internet du Cercle.

§2 - Tout membre peut demander des extraits signés par le.la secrétaire.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent, signés par le.la secrétaire.

Article 35 - Aucun.x.e administrateur.x.rice ayant des dettes à l'égard de l'association ne pourra

obtenir sa décharge lors de l'Assemblée générale.

La décharge sera accordée au plus tôt lors de l'Assemblée générale qui suit le moment où les créances de l'association à l'égard de l'administrateur.x.rice auront été intégralement récupérées.

TITRE IV – De l'Organe d'administration

Article 36 §1 - L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

§2 - L'Organe d'administration peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptibles de participer à la réalisation de ses buts.

Article 37 -Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par l'Assemblée générale, en son sein.

La durée du mandat d'administrateur.x.rice est d'un an. Il prend cours le lendemain de l'annonce de la composition de l'Organe d'administration nouvellement élu par l'Assemblée générale annuelle ordinaire et prend fin le jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire suivante. Le mandat d'administrateur.x.rice est renouvelable. Il est gratuit. Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe d'administration au terme du mandat des administrateur.x.rice.s, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Article 38 §1 - L'Organe d'administration est composé comme tel :

- a) strictement un.x.e président.x.e ;
- b) strictement deux vice-président.x.e.s ;
- c) maximum deux trésorier.x.e.s ;
- d) strictement un.x.e secrétaire ;
- e) maximum deux délégué.x.e.s folklore ;
- f) strictement un.x.e président.x.e de baptême ;

Et d'un certain nombre de délégué.x.e.s supplémentaires tel que défini par le Règlement

d'Ordre Intérieur.

§2 - Le Bureau de l'association est composé du.de la président.x.e, des vice-président.x.e.s, des trésorier.x.e.s, du.de la secrétaire et des délégué.x.e.s folklore. Le cumul de fonction est interdit au sein du bureau. Une incompatibilité existe entre la qualité de première année au sein du comité de baptême, communément appelé « *togeolle* » et entre un poste du Bureau.

§3 - Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un poste et ne peut en occuper qu'un seul.

Article 39 §1 - Outre la qualité de membre effectif, les candidat.x.e.s aux postes à pourvoir au sein de l'Organe d'administration devront remplir les conditions minimales suivantes :

- a) être inscrit.x.e à l'Université Libre de Bruxelles ;
- b) être au moins en deuxième année d'étude au mois de septembre suivant son élection.

Les postes suivants doivent remplir des conditions spécifiques :

a) pour le poste de président.x.e :

- être majeur.x.e ;
- être inscrit.x.e dans la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir au moins atteint le Bloc 3 dans une filière de l'ULB avant sa présentation au poste ;
- être baptisé.x.e au sein du Cercle de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles ; - avoir occupé au moins un poste au sein du bureau de l'association.

b) Pour les autres postes du Bureau à savoir : vice-président.x.e.s, trésorier.x.e.s, secrétaire, délégué.x.e.s folklore :

- être majeur.x.e ;
- avoir au moins atteint le bloc 2 dans une filière de l'ULB avant sa présentation au poste ;
- avoir occupé au moins un poste au sein de l'Organe d'administration de l'association, à l'exception des délégué.x.e.s folklore.

Les délégué.x.e.s folklores devront également avoir été désigné.x.e.s par le comité de baptême.

c) pour le poste de président.x.e de baptême :

- être baptisé.x.e au sein du Cercle de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles ;
- être inscrit.x.e au sein de la Faculté de Médecine de l'Université Libre de Bruxelles ;
- avoir fait partie du comité de baptême pendant une année au minimum ;
- avoir été désigné.x.e par le comité de baptême ;
- avoir au moins atteint le Bloc 3 dans une filière de l'ULB avant sa présentation au poste ;

§2 - Aucun membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein de l'Organe d'administration.

§3 - Pour être valable, toute candidature doit être envoyée au.à la secrétaire au moins trois jours francs avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 40 - Selon les conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 39, une dérogation au plus peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat.x.e aux postes de l'Organe d'administration.

Cette dérogation est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple à scrutin secret, après avoir entendu chaque candidat.x.e souhaitant obtenir une dérogation.

Article 41 §1 - Les administrateur.x.rice.s sont élu.x.e.s à la majorité relative.

Dans les cas où un poste appelle plusieurs élu.x.e.s, les candidat.x.e.s devront se présenter par liste préétablie par elleux.

§2 - Les votes concernant l'élection des administrateur.x.rice.s se font à bulletin secret, déposés dans une urne scellée.

Les bulletins de vote concernant l'élection de l'OA sont dépouillés par le.a président.x.e sortant.x.e et les trois scrutateur.x.rice.s indépendant.x.e.s et impartiaux.ales désigné.x.e.s comme indiqué à l'article 28.

Article 42 §1 - La démission des administrateur.x.rice.s doit être adressée par écrit au bureau

de l'OA.

§2 - En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur.x.rice.s par suite de démission ou autre cause, les administrateur.x.rice.s restant.x.e.s ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, un.x.e ou plusieurs coopté.x.e.s.

Suite à l'appel à candidatures fait par l'Organe d'administration, les candidat.x.e.s doivent déposer leur candidature à l'Organe d'administration, dans les formes et les délais requis par ce dernier.

Si une Assemblée générale se réunit avant l'Assemblée générale ordinaire suivante, elle procédera à l'élection du.de la ou des coopté.x.e.s désigné.x.e.s au titre d'administrateur.x.rice.s.

Le.la ou les nouveaux.elles administrateur.x.rice.s élu.x.e.s dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur.x.rice qu'ils remplacent.

§3 - Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, l'Organe d'administration dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

Article 43 §1 - La révocation d'un.x.e administrateur.x.rice est prononcée par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si l'administrateur.x.rice en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association.

L'administrateur.x.rice dont la révocation est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de l'Assemblée Générale pendant laquelle sa révocation est discutée.

L'Assemblée générale qui aura prononcé la révocation d'un.x.e administrateur.x.rice procédera à l'élection d'un.x.e nouvel.x.le administrateur.x.rice pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur.x.rice révoqué.x.e.

§2 - En outre, l'Organe d'administration peut, en cas de manquement grave et répété, suspendre un.x.e administrateur.x.rice pour une durée déterminée ou non.

La suspension entraîne la cessation des activités au sein de l'Organe d'administration ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux administrateur.x.rice.s.

L'administrateur.x.rice dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.

La décision de suspension est prise à la majorité des trois quarts des membres de l'Organe d'administration.

Durant la suspension, l'Organe d'administration dans son ensemble assumera le mandat de l'administrateur.x.rice suspendu.x.e ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§3 - L'Organe d'administration peut, dans les quinze jours qui suivent la dernière absence, considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives.

Le membre touché par cette mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion de l'Organe d'administration.

Si la mesure n'est pas confirmée par l'Organe d'administration, l'intéressé.x.e n'est plus considéré.x.e comme démissionnaire.

Article 44 §1 - L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation et sous la présidence du.de la président.x.e.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux administrateur.x.rice.s au moins vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§2 - L'Organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'Organe d'administration peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des administrateur.x.rice.s est présente ou représentée et si la majorité des administrateur.x.rice.s présent.x.e.s ou représenté.x.e.s y consent.

Article 45 §1 - Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, l'Organe d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateur.x.rice.s présent.x.e.s ou représenté.x.e.s.

§2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage égal, la voix du.de la président.x.e est prépondérante. Chaque administrateur.x.rice dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée sauf si un.x.e des administrateur.x.rice.s présent.x.e.s ou représenté.x.e.s demande que le vote soit fait à bulletins secrets.

§3 - Le.la président.x.e peut opposer son veto à toute décision impliquant un quelconque engagement de responsabilité de l'association si celle-ci n'a pas été débattue et approuvée lors d'une réunion de l'Organe d'administration préalable et ce jusqu'à ce que ladite décision soit mise à l'ordre du jour. Le.la président.x.e ne pourra utiliser son droit de veto lors de la réunion de l'Organe d'administration durant laquelle la question sera débattue. La question sera soumise aux majorités citées précédemment.

§4 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 46 §1 - Si un.x.e administrateur.x.rice a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant de l'Organe d'administration, il.elle doit le communiquer aux autres administrateur.x.rice.s avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

L'Organe d'administration peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration.

L'administrateur.x.rice visé.x.e par le conflit d'intérêts décrit aux alinéas précédents ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2 - En outre, si un.x.e administrateur.x.rice a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature morale à une décision ou opération relevant de l'Organe d'administration, il doit également la communiquer aux autres administrateurs tant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur.x.rice qui serait au courant de ce conflit est tenu.e de le communiquer à l'Organe d'administration avant que le débat n'ait lieu.

L'Organe d'administration peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration décide, dans son ensemble, par un vote auquel l'administrateur.x.rice concerné.x.e ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'Organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

§3 - Si la majorité des administrateur.x.rice.s présent.x.e.s ou représenté.x.e.s est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les

exécuter

Article 47 §1 - Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le.la secrétaire et approuvés par l'OA.

§2 - Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le.la président.x.e ou un.x.e des vice-président.x.e.s et le.la secrétaire et un.x.e trésorier.x.e.

Article 48 - L'Organe d'administration a le pouvoir d'ériger un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 49 §1 - Chaque administrateur.x.rice peut désigner un.x.e ou plusieurs coopté.x.e.s, membres ou non, pour l'aider dans sa tâche.

La cooptation ne sera valable qu'après que l'Organe d'administration ait accepté le.la coopté.x.e concerné.x.e à la majorité simple.

Il sera éventuellement procédé à la présentation du.de la coopté.x.e en réunion, si le.la coopté.x.e ou l'Organe d'administration le désire.

§2 - Toutefois, les délégué.x.e.s Ski-Kot-Sport ont l'obligation de coopter au moins une personne. Les délégué.x.e.s bar-midi-propreté et presses du Cercle de Médecine ont l'obligation de coopter au moins deux personnes.

Article 50 §1 - L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateur.x.rice.s ou non.

En cas de désignation de plusieurs délégué.x.e.s à la gestion journalière, ceux-ci agiront seul.x.e.s.

§2 - La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir des actes de peu d'importance et urgents comprenant notamment, à titre indicatif :

- Prendre toute mesure pratique nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'Organe d'Administration ;
- Signer la correspondance journalière ;
- Réclamer, percevoir, encaisser, recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance ;

- Effectuer tout paiement de peu d'importance ;
- Conclure tout contrat de peu d'importance avec toute personne ;
- Signer tout reçu pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§3 - Le mandat de délégué.x.e à la gestion journalière cesse moyennant décision de l'Organe d'Administration, prise à la majorité simple des administrateur.x.rice.s présent.x.e.s ou représenté.x.e.s, et au plus tard à la fin du mandat d'administrateur.x.rice, si le.la délégué.x.e à la gestion journalière est un.x.e administrateur.x.rice, ou au plus tard à la fin de l'exercice social, dans le cas contraire.

Article 51-Le bureau dispose, dans les situations d'extrême urgence et dans l'hypothèse où aucun Organe d'administration ne peut être valablement réuni dans le délai requis, du pouvoir d'agir seul pour toute décision.

La décision du bureau est prise à la majorité simple. En cas de partage égal, la voix du.de la président.x.e est prépondérante.

Le bureau exposera sa décision à l'Organe d'administration dès la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Cette décision devra être dûment motivée. En outre, l'urgence devra être démontrée.

TITRE V – De la représentation en général

Article 52 - L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un.x.e fonctionnaire public ou un.x.e officier.x.e ministériel.x.le, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

- soit par le.la président.x.e de l'association,
- soit par tout autre membre du bureau de l'OA de l'association,
- soit par le.a ou les représentant.x.e.s spéciaux.ales nommé.x.e.s par l'Organe d'administration sur seule proposition du.de la président.x.e.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE VI - De la gestion financière de l'association

Article 53 -Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont éventuellement fixées en détail par un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les principes contenus dans ce titre sont d'application.

Article 54 - Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Bureau sur proposition d'un.x.e des trésorier.x.e.s et doit être exposée à l'Organe d'administration.

Article 55 -De la rémunération des administrateur.x.rice.s

Les membres de l'Organe d'administration ne reçoivent aucune rémunération ; ils sont néanmoins remboursés des frais raisonnables qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès d'un.x.e des trésorier.x.e.s.

Article 56 §1 - La gestion des comptes en banque de l'association est réservée aux trésorier.x.e.s.

Le (les) compte(s) en banque est (sont) ouvert(s) par le.la président.x.e et un.x.e des trésorier.x.e.s. Le.la président.x.e et les trésorier.x.e.s ont accès au(x) compte(s) en agissant conjointement, les trésorier.x.e.s ayant en outre accès au(x) compte(s) en banque en agissant collégalement.

§2 - Toutefois, moyennant accord des trésorier.x.e.s et du.de la président.x.e, tout.x.e administrateur.x.rice peut solliciter l'ouverture de et gérer, au nom et pour le compte de l'association, un compte en banque relatif à son poste.

Dans l'hypothèse où un.e administrateur.x.rice reçoit l'accord requis pour ouvrir ledit compte, celui-ci sera ouvert comme dit au §1, le.la président.x.e et les trésorier.x.e.s ayant accès au compte en agissant conjointement, les trésorier.x.e.s ayant en outre accès au compte en agissant seul.x.e.s et l' administrateur.x.rice concerné.x.e ayant également accès au compte relatif à son poste en agissant seul.x.e.

Ledit.ladite administrateur.x.rice devra informer et renseigner les trésorier.x.e.s sur toute opération importante à laquelle iel aurait procédé et ce au plus tard dans les cinq jours de l'opération.

Article 57 - L'Organe d'administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale pour approbation, selon les modalités fixées par la loi.

Les trésorier.x.e.s ont l'obligation de transmettre les comptes annuels aux membres au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale lors de laquelle les comptes sont présentés.

Ils ont également l'obligation de transmettre mensuellement un état des comptes, qui sera publié au Presses du Cercle de Médecine (PCM).

Article 58 - Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un.x.e ou plusieurs commissaires nommé.x.e.s par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la loi.

Toutefois, l'association ne sera pas tenue de nommer un.x.e ou plusieurs commissaires et de faire opérer ce contrôle si elle ne répond pas aux critères fixés par la loi pour que ceux-ci soient obligatoires.

Si un.x.e commissaire a été nommé.x.e, iel présentera ses observations à l'Assemblée générale.

Si aucun.x.e commissaire n'a été nommé.x.e, l'Organe d'administration peut requérir que les comptes soient vérifiés par un.x.e réviseur.x.euse d'entreprises. Le cas échéant, l'Organe d'administration sera tenu de procéder à la nomination de ce.x.te réviseur.x.euse dans les quinze jours au plus tard de la demande qui lui en sera faite par écrit.

TITRE VII - Divers

Article 59 - Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit.

La majorité simple est acquise dès que le nombre de voix positives dépassent le nombre de voix négatives ou le nombre de voix positives exprimées en faveur de la ou des propositions contraires, sans aucune considération des abstentions.

La majorité absolue est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à la moitié des voix exprimées, plus une.

La majorité des trois quarts est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à trois

quarts du nombre de voix exprimées.

La majorité des quatre cinquièmes est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à quatre cinquièmes du nombre de voix exprimées.

Article 60 §1 - Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un.x.e liquidateur.x.rice et détermine ses pouvoirs.

§2 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursuivent des buts à caractère social dans l'intérêt des étudiant.x.e.s de la faculté de médecine de l'Université Libre de Bruxelles, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une association à caractère humanitaire ou caritative.

La décision d'affectation et la désignation des organisations sont prises par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le.la liquidateur.x.rice.

Article 61 - Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données UE 2016/679.

Article 62 - Tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur publication aux annexes de Moniteur belge.